

UNIVERSITÉ POPULAIRE DE L'AGGLOMÉRATION MOULINOISE

STATUTS

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Université Populaire de l'Agglomération Moulinoise (UPAM)

Le siège social est fixé 35, rue de Bernage à Moulins (03000).

Il peut être transféré par simple décision du conseil collégial après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 2 BUTS POURSUIVIS

L'association a pour but de faciliter, encourager, dynamiser l'accès à la connaissance pour tous et de favoriser l'épanouissement personnel

- En organisant cours, conférences et animations à la fois éducatives, culturelles et récréatives,
- En réunissant divers éléments d'étude et d'information permettant sa bonne marche.

ARTICLE 3 ADMISSION

L'UPAM est ouverte à toutes et à tous. Toute propagande politique ou religieuse est interdite en son sein.

ARTICLE 4 COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur et d'adhérents.

L'adhésion à l'association se caractérise par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont les Maires ou les représentants des municipalités des communes de l'agglomération. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non- paiement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée pour motif grave par le conseil collégial. Dans ce cas, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter pour faire valoir ses droits à la défense devant ce conseil pour fournir toute explication.

ARTICLE 6 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées :

- du montant des cotisations
 - des subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes, ou groupement de communes.
 - des dons et legs qui pourraient être faits à l'association
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Toutes les ressources sont exclusivement affectées à l'atteinte des objectifs prévus à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 7 LE CONSEIL COLLEGIAL

L'association est dirigée par un conseil collégial composé de 7 à 14 membres élus parmi les adhérents pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Seuls les membres adhérents de l'association, à jour de cotisation, sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit au remplacement de ses membres, à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres est co-responsable et les décisions sont prises à la collégialité. Chaque co-responsable peut être habilité par le conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 REUNIONS DU CONSEIL COLLEGIAL

Le conseil collégial se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres par mail avec accusé de réception ou par courrier.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents ainsi que les membres d'honneur.

Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil collégial, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à condition que le quorum du quart du nombre d'adhérents à jour de cotisation soit présent. Chaque membre présent peut être porteur d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé immédiatement à une deuxième réunion sans condition de quorum. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. Celle-ci, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil collégial, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil collégial.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, et ce dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire telles que décrites dans l'article 9 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial qui le fait approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider la succession.

ARTICLE 13 PUBLICITE

Le conseil collégial doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de l'Allier tout changement survenu dans l'administration ou la gestion de l'association.

ARTICLE 14 UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES

L'Association peut faire appel aux outils numériques pour se réunir (visio-conférence) et peut également faire appel aux outils de vote en ligne ou par correspondance ou proposer une consultation écrite par email pour prendre part aux délibérations. Ce choix doit rester exceptionnel, et est décidé par le conseil collégial pour convoquer l'instance concernée. Le choix des outils devra être fait en assurant une participation maximum des membres de l'UPAM.

Pour l'Université Populaire de l'Agglomération Moulinoise

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX